ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 27241

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les récentes initiatives de la Commission européenne au sujet de la TVA applicable aux services funéraires. Les services funéraires font actuellement partie de l'annexe III de la directive 2006/112/CE et peuvent à ce titre être soumis à une TVA à taux réduit dans les États membres qui le souhaitent. Cette disposition est aujourd'hui utilisée par une dizaine d'États de l'Union européenne. Dans un rapport relatif à la simplification et l'harmonisation de la réglementation sur les taux réduits de TVA au niveau européen, la Commission européenne fait figurer les services funéraires parmi les secteurs susceptibles d'être exclus du champ d'application des taux réduits. Les taux standard s'appliqueraient dans toute l'Union européenne à ces services ; les États perdraient la marge de manoeuvre qui leur était laissée jusqu'alors dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du gouvernement français en la matière.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté, le 7 juillet 2008, une nouvelle proposition de directive relative à l'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux services à forte intensité de main d'oeuvre (SFIMO), couvrant notamment le secteur de la restauration. Toute modification du champ d'application du taux réduits relève d'une décision, à l'unanimité, des États membres conformément aux dispositions de l'article 93 di traité de l'Union européenne (UE). Les autorités françaises ont salué cette relance des négociations avec nos partenaires européens sur un sujet important pour la vie quotidienne, et souhaitent que des secteurs essentiels, pour l'économie nationale et l'emploi, bénéficient d'un régime de TVA favorisant leur développement économique dans le respect du bon fonctionnement' du marché intérieur. Les prestations funéraires figurent aujourd'hui à l'annexe III de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 et peuvent, à ce titre, bénéficier du taux réduit de TVA. La proposition de directive adoptée par la Commission européenne n'envisage pas de modifier ce point. Les autorités françaises, qui président le Conseil de l'Union européenne, ont l'intention de négocier sur cette base. Il n'en demeure pas moins qu'au plan interne, la position du Gouvernement à l'égard des prestations funéraires est inchangée et seules les prestations de transport de corps par véhicules aménagé sont soumises au taux réduit de la TVA.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Abelin
Circonscription : Vienne (4e circonscription) - Nouveau Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27241
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE27241

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juillet 2008, page 5808
Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9288